

Élèves à besoins éducatifs particuliers : quel dispositif, quand, comment

Version septembre 2026 — premier degré

Un principe avant tout tableau : on ne saute pas de palier. Chaque niveau de réponse suppose que le précédent a été mobilisé et documenté. Un dossier MDPH sans trace d'aménagements en classe, sans équipe éducative et sans écrit de suivi sera au mieux ralenti, au pire mal orienté.

Deux repères pour les équipes : les adaptations pédagogiques ne dépendent d'aucune notification et peuvent démarrer demain matin ; à l'inverse, seule la famille peut saisir la MDPH, l'école ne dépose jamais de dossier à sa place.

Les cinq paliers

- Palier 1 — dans la classe. Réponse immédiate de l'enseignant.
- Palier 2 — école et circonscription. Directeur, RASED, médecin scolaire.
- Palier 3 — pôle d'appui à la scolarité. Sans dossier MDPH préalable.
- Palier 4 — expertise médico-sociale et soins. EMAS, SESSAD, CMPP, PCO.
- Palier 5 — MDPH et CDAPH. PPS, AESH, ULIS, unités, IME, DITEP.
- En parallèle — hors champ du handicap. SEGPA, allophones, EFIV, haut potentiel.

Dans la classe, sans formalité extérieure

Tout commence ici, et une part importante des situations se règle ici. Rien de ce qui suit ne nécessite d'accord extérieur, de notification ou de diagnostic.

Décideur : l'enseignant, le conseil des maîtres. Délai : immédiat.

Références : code de l'éducation, articles D. 311-11 à D. 311-13 pour le PPRE ; organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré.

Réponses pédagogiques ordinaires

Dispositif	Pour quels élèves	Qui décide et comment
Différenciation et aménagements ordinaires	Tout élève en difficulté passagère ou durable, avec ou sans trouble identifié.	L'enseignant, de sa propre initiative : supports adaptés, temps majoré, allègement de la quantité, place dans la classe, outils numériques disponibles dans l'école.
APC <i>Activités pédagogiques complémentaires</i>	Élèves rencontrant une difficulté ciblée dans les apprentissages.	Conseil des maîtres, information de la famille et accord des responsables légaux. 36 heures annuelles.
PPRE <i>Programme personnalisé de réussite éducative</i>	Élève risquant de ne pas maîtriser les compétences attendues du cycle.	Rédigé par l'équipe pédagogique, présenté et signé avec la famille et l'élève. Aucun dossier extérieur.
Outils et matériel numériques de l'école	Élèves gênés par l'écrit, la lecture, la copie, l'organisation.	Enseignant, avec l'appui de l'ERUN ou du CPC de la circonscription : synthèse vocale, prédiction de mots, cahier numérique, police et interlignage adaptés.

Les ressources de l'école et de la circonscription

Le palier le plus souvent négligé, et pourtant le pivot de tout le reste : c'est l'équipe éducative qui transforme un ressenti d'enseignant en analyse partagée, et c'est elle qui ouvre la voie aux paliers suivants.

Décideur : le directeur, l'IEN, le médecin de l'Éducation nationale. Délai : de quelques jours à quelques semaines.

Références : code de l'éducation, article D. 321-16 pour l'équipe éducative ; circulaire du 18 août 2014 sur le fonctionnement des RASED ; circulaire du 22 janvier 2015 et arrêté du 6 janvier 2015 pour le plan d'accompagnement personnalisé ; circulaire du 10 février 2021 pour le projet d'accueil individualisé.

Concertation, aides spécialisées et plans internes

Dispositif	Pour quels élèves	Qui décide et comment
Équipe éducative	Toute situation qui résiste aux réponses de classe, quel que soit le motif : apprentissages, comportement, santé, absentéisme.	Convoquée par le directeur. Réunit la famille, les enseignants, le RASED, le psychologue de l'Éducation nationale, le médecin ou l'infirmier scolaire, l'AESH le cas échéant, les partenaires extérieurs invités par la famille.
RASED <i>Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté</i>	Difficulté d'apprentissage persistante (aide à dominante pédagogique) ou difficulté à entrer dans le métier d'élève, à s'ajuster aux règles et aux autres (aide à dominante relationnelle).	Demande d'aide de l'enseignant transmise par le directeur, régulée avec le RASED et l'IEN selon le protocole de circonscription. Information de la famille.
Psychologue de l'Éducation nationale	Besoin d'un éclairage sur le fonctionnement cognitif, la souffrance psychique, la scolarité empêchée.	Sollicité via le RASED ou l'équipe éducative. Tout examen psychologique suppose l'accord écrit des responsables légaux.
PAI <i>Projet d'accueil individualisé</i>	Élève dont l'état de santé nécessite des aménagements sur une longue période : traitement à l'école, protocole d'urgence, régime particulier.	Demande de la famille au directeur, rédaction par le médecin de l'Éducation nationale à partir des éléments du médecin traitant. Signé par toutes les parties, renouvelé chaque année.
PAP <i>Plan d'accompagnement personnalisé</i>	Élève présentant des troubles des apprentissages durables — lecture, écriture, langage, attention — sans reconnaissance de handicap.	Proposé par le conseil des maîtres ou demandé par la famille. Avis obligatoire du médecin de l'Éducation nationale au vu du bilan. Rédigé par l'équipe, suit l'élève d'un cycle à l'autre.
Personnes ressources de circonscription	Équipes en questionnement sur les gestes professionnels, l'adaptation des supports, l'accueil d'un élève relevant d'un trouble identifié.	CPC, CPC-ASH, ERUN, enseignants ressources TSA-TND, coordonnateur d'ULIS du secteur. Sollicités par courriel via le directeur ou lors des visites de circonscription.

Le pôle d'appui à la scolarité, guichet unique de premier niveau

Le PAS est la nouveauté structurante de ces deux rentrées. Il remplace progressivement le PIAL et élargit considérablement son objet : il ne gère plus seulement l'affectation des AESH, il apporte une réponse de première intention à toute situation d'élève à besoins éducatifs particuliers, notification ou non.

Décideur : le binôme coordonnateur Éducation nationale et éducateur spécialisé. **Délai visé :** quelques jours à quelques semaines.

Références : circulaire du 4 septembre 2025 relative au déploiement des pôles d'appui à la scolarité et son cahier des charges annexé, publiée au Bulletin officiel n° 33 ; dossier législatif de la proposition de loi visant à renforcer le parcours inclusif des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Ce que le PAS peut faire, et comment le saisir

Entrée	Contenu	Modalités
Public concerné	Tout élève à besoins éducatifs particuliers, de la maternelle au lycée, avec ou sans notification MDPH, dans le public comme dans le privé sous contrat.	L'école saisit le PAS pour une situation nommée ; la famille peut également s'adresser directement au pôle.
Réponses de premier niveau	Analyse des besoins de l'élève, propositions d'adaptations pédagogiques, mise à disposition de matériel, appui direct aux enseignants sur la situation.	Sans dossier ni notification préalable. L'éducateur spécialisé du pôle peut intervenir dans l'école.
Accompagnement humain	Organisation concrète des aides humaines notifiées par la MDPH : affectation des AESH, quotités, continuité en cas d'absence.	Le pôle reprend la fonction d'organisation autrefois portée par le PIAL sur son secteur. La notification reste de la compétence de la CDAPH.
Mobilisation des partenaires	Appel aux ressources du territoire, notamment l'EMAS, et accompagnement de la famille dans la constitution d'un dossier MDPH lorsqu'une compensation plus large s'avère nécessaire.	Le PAS et l'EMAS ont vocation à fonctionner de façon intégrée, souvent portés par le même organisme gestionnaire. L'accord de la famille conditionne toute intervention médico-sociale directe.

Expertise médico-sociale et soins

Deux logiques distinctes cohabitent ici, et les confondre fait perdre du temps : certains services viennent en appui des professionnels, d'autres prennent en charge l'enfant. Certains passent par l'école, d'autres relèvent exclusivement de l'initiative de la famille.

Décideur : l'IEN ou l'IEN-ASH pour la saisine EMAS, la CDAPH pour le SESSAD, la famille pour le secteur sanitaire.

Références : circulaire du 14 juin 2019 relative à la création des équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation ; stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement pour les plateformes de coordination et d'orientation.

Appui aux équipes et prises en charge extérieures

Dispositif	Pour quels élèves	Qui décide et comment
EMAS <i>Équipe mobile d'appui à la scolarisation</i>	Situations complexes où l'équipe scolaire a besoin d'un regard médico-social : troubles du comportement, autisme, handicap peu connu de l'équipe, risque de rupture de scolarisation.	Fiche de saisine renseignée par l'enseignant ou le directeur, transmise à l'IEN puis validée par l'IEN-ASH, ou mobilisation directe par le PAS. Équipe pluridisciplinaire portée par un établissement médico-social et financée par l'ARS. Elle intervient à titre subsidiaire et s'adresse d'abord aux adultes.
SESSAD <i>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile</i>	Élève en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire nécessitant un accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique sur ses lieux de vie.	Notification de la CDAPH, à la suite d'un dossier MDPH. Les professionnels interviennent ensuite dans l'école, sur convention.
CMPP, CMP, CAMSP	Enfants nécessitant consultations, bilans ou suivis : CAMSP avant six ans, CMPP et CMP au-delà.	Demande de la famille directement auprès de la structure. Aucune notification MDPH nécessaire, prise en charge par l'assurance maladie.
PCO TND <i>Plateforme de coordination et d'orientation, troubles du neurodéveloppement</i>	Enfants de moins de douze ans chez qui un trouble du neurodéveloppement est suspecté, avant tout diagnostic posé.	Adressage par un médecin — traitant, scolaire ou de PMI — sur repérage. Ouvre un parcours de bilans et d'interventions précoces sans avance de frais pour la famille.

MDPH et CDAPH : compensation et orientation

On entre ici dans le champ du handicap reconnu. La procédure est toujours la même, quel que soit le dispositif visé : équipe éducative, mobilisation de l'enseignant référent, renseignement du GEVA-Sco première demande, puis dépôt du dossier par la famille. L'évaluation revient à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, la décision à la CDAPH.

Décideur : la CDAPH, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire. Délai : plusieurs mois, à anticiper dès l'automne pour une mise en œuvre à la rentrée suivante.

Références : loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ; arrêté du 6 février 2015 pour le GEVA-Sco ; circulaire du 21 août 2015 pour les ULIS ; ressources Éduscol sur les UEMA et les UEEA ; cahier des charges national des dispositifs d'autorégulation ; décret du 24 avril 2017 pour le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP.

Le cadre du parcours

Élément	Contenu	Qui l'anime
PPS <i>Projet personnalisé de scolarisation</i>	Document qui définit le parcours de scolarisation et les mesures de compensation décidées par la CDAPH.	Élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH à partir du GEVA-Sco. Ce que l'école produit, c'est le GEVA-Sco et le compte rendu d'équipe éducative.
ESS <i>Équipe de suivi de la scolarisation</i>	Instance de suivi et d'ajustement du PPS, au moins une fois par an. Renseigne le GEVA-Sco de réexamen.	Animée par l'enseignant référent du secteur, interlocuteur permanent entre la famille, l'école et la MDPH.
Aide humaine <i>AESH individualisé ou mutualisé</i>	Accompagnement d'un élève en situation de handicap sur les temps scolaires, en autonomie, socialisation ou apprentissages.	Notifiée par la CDAPH, organisée et affectée par le PAS du secteur.
MPA <i>Matériel pédagogique adapté</i>	Ordinateur, logiciels spécifiques, matériel sensoriel ou moteur, prêtés par la DSDEN pour la durée de la scolarité.	Notification CDAPH, mise à disposition par les services départementaux, accompagnement à la prise en main par la circonscription.

Les dispositifs et structures d'orientation

Dispositif	Pour quels élèves	Organisation
ULIS école <i>Unité localisée pour l'inclusion scolaire</i>	Élèves dont les troubles ne permettent pas une scolarisation continue en classe ordinaire mais qui peuvent tirer profit d'une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Douze élèves au maximum.	Coordonnateur titulaire du CAPPEI. Les élèves sont inscrits dans leur classe de référence et regroupés selon leurs besoins. Ce n'est pas une classe.
UEMA <i>Unité d'enseignement en maternelle autisme</i>	Sept enfants de trois à six ans avec troubles du spectre de l'autisme nécessitant un cadre très structuré et un accompagnement intensif.	Unité d'un établissement médico-social implantée dans une école maternelle : un enseignant spécialisé et une équipe pluridisciplinaire sur place. Admission prononcée par le directeur de l'établissement après notification.
UEEA <i>Unité d'enseignement en élémentaire autisme</i>	Jusqu'à dix élèves d'âge élémentaire avec TSA, présentant des difficultés persistantes d'autonomie, de langage,	Même principe qu'en maternelle, avec des temps d'inclusion progressifs dans les classes de l'école.

Dispositif	Pour quels élèves	Organisation
DAR <i>Dispositif d'autorégulation</i>	d'ajustement social ou de comportement.	
	Une dizaine d'élèves avec TSA scolarisés à temps plein dans leur classe ordinaire, qui bénéficient d'un enseignement quotidien des compétences d'autorégulation.	Équipe médico-sociale et enseignant supplémentaire installés dans l'école ; l'appui bénéficie aussi aux autres élèves de l'établissement.
	UEE <i>Unité d'enseignement externalisée</i>	Élèves d'un IME ou d'un ITEP dont le parcours gagne à se dérouler en milieu scolaire ordinaire.
	DITEP <i>Dispositif institut thérapeutique, éducatif et pédagogique</i>	Classe de l'établissement médico-social implantée dans une école, avec temps partagés avec les classes de référence, précisés par convention.
IME, IEM, instituts sensoriels	Enfants dont les difficultés psychologiques, et notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, alors que les capacités intellectuelles sont préservées.	Fonctionnement en dispositif : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ou scolarité partagée peuvent évoluer sans nouvelle notification.
	Élèves dont le handicap requiert un accompagnement global et une scolarisation au sein d'une unité d'enseignement.	Orientation prononcée par la CDAPH ; l'admission relève ensuite du directeur de l'établissement. Une notification n'est pas une place.

Besoins éducatifs particuliers hors champ du handicap

Tout élève à besoins éducatifs particuliers n'est pas un élève en situation de handicap. Ces réponses relèvent de circuits distincts, qui ne passent ni par la MDPH ni par le PAS.

Décideurs variés : CDOEA, CASNAV, conseil des maîtres, autorités de protection de l'enfance.

Références : circulaire du 28 octobre 2015 pour les SEGPA ; circulaires du 2 octobre 2012 pour les élèves allophones arrivants et pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs ; code de l'action sociale et des familles et article 40 du code de procédure pénale pour la protection de l'enfance.

Autres circuits d'accompagnement et d'orientation

Dispositif	Pour quels élèves	Qui décide et comment
SEGPA <i>Section d'enseignement général et professionnel adapté</i>	Élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables, non imputables à un handicap, auxquelles les aides n'ont pas permis de remédier.	Dossier constitué en CM2 avec l'accord écrit de la famille, comprenant l'avis du psychologue de l'Éducation nationale et l'évaluation pédagogique. Décision de la CDOEA sous l'autorité du DASEN.
UPE2A <i>Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants</i>	Élèves nouvellement arrivés en France ne maîtrisant pas suffisamment le français pour suivre les enseignements.	Signalement au CASNAV via l'IEN, évaluation initiale des acquis scolaires en langue de scolarisation antérieure, puis positionnement. L'élève est inscrit dans sa classe d'âge dès son arrivée.
EFIV <i>Enfants de familles itinérantes et de voyageurs</i>	Élèves dont la scolarité est fragmentée par la mobilité des familles.	Appui de l'enseignant référent EFIV du département, rattaché au CASNAV. Livret de suivi transmis d'une école à l'autre. L'inscription est un droit et ne peut être différée.
Élèves à haut potentiel	Élèves dont le rythme et le profil d'apprentissage créent un décalage, parfois accompagné d'ennui, de désinvestissement ou de difficultés relationnelles.	Réponses internes : différenciation, enrichissement, PPRE, éventuel raccourcissement de cycle décidé par le conseil des maîtres avec l'avis du psychologue de l'Éducation nationale. Référent académique mobilisable.
Protection de l'enfance	Élèves en danger ou en risque de l'être.	Information préoccupante transmise à la cellule départementale, via le directeur et l'IEN, selon le protocole en vigueur. Signalement direct au procureur en cas de fait grave. Circuit prioritaire sur tous les autres.

Ce que l'école produit à chaque étape

La qualité des écrits conditionne la suite du parcours plus sûrement que le nombre de dispositifs sollicités.

Écrit	À quel moment	Qui le renseigne	Ce qui le rend utile
Compte rendu d'équipe éducative	À chaque réunion, palier 2.	Le directeur, avec l'équipe.	Décisions datées, répartition des rôles, échéance de revoyure. C'est la pièce que réclameront tous les partenaires ensuite.
LPI <i>Livret de parcours inclusif</i>	Dès la mise en place d'aménagements, et tout au long du parcours.	Directeur et enseignants, application nationale accessible via le portail académique.	Regroupe aménagements, PPRE, PAP et éléments du parcours, et assure la continuité lors des changements d'école ou d'enseignant.
GEVA-Sco première demande	En équipe éducative, avant tout premier dossier MDPH.	L'équipe éducative, avec l'appui de l'enseignant référent.	Décrire ce que l'élève fait, avec quelle aide et dans quelles conditions — pas ce qu'il ne sait pas faire.
GEVA-Sco réexamen	En ESS, avant chaque renouvellement ou modification.	L'enseignant référent avec l'équipe de suivi.	Montrer l'évolution depuis la précédente évaluation, et argumenter précisément tout changement demandé.
Fiche de saisine PAS ou EMAS	Paliers 3 et 4.	Enseignant et directeur, transmission par la voie hiérarchique.	Formuler une question précise plutôt qu'un récit de difficultés. Ce qui a déjà été tenté, et avec quel résultat, oriente la réponse.

Les confusions les plus fréquentes

- Un PAP n'ouvre droit ni à un AESH ni à du matériel adapté. Si le besoin porte sur l'un des deux, c'est un parcours MDPH qu'il faut engager, pas un PAP à renforcer.
- L'école ne dépose pas de dossier MDPH. Elle informe la famille, l'accompagne, renseigne le GEVA-Sco — le dépôt reste un acte des responsables légaux.
- Une notification n'est ni une place ni un temps plein. Prévoir dès le départ ce qui se passe pendant l'attente.
- L'ULIS n'est pas une classe et le coordonnateur n'est pas l'enseignant de l'élève : la responsabilité pédagogique reste partagée avec l'enseignant de la classe de référence.
- Le PAS ne remplace pas le RASED, et l'EMAS ne remplace pas les soins. Chacun intervient en complément, jamais en substitution.
- Attendre un diagnostic pour adapter fait perdre une année. Les aménagements pédagogiques ne dépendent d'aucune reconnaissance administrative.

Accompagnement des élèves à besoins particuliers : qui contacter ?

Les modalités de saisine et les coordonnées des référents de la circonscription se trouvent sur le site de circonscription :

Modalités de saisine :

<https://besancon7.circo25.ac-besancon.fr/suivi-et-accompagnement-des-eleves/>

Coordonnées :

<https://besancon7.circo25.ac-besancon.fr/equipe-de-circonscription-b7/>

Sources

Pages consultées, septembre 2026

Source	Ce qui en est tiré	Adresse
Ministère de l'Éducation nationale <i>Circulaire du 4 septembre 2025, Bulletin officiel n° 33</i>	Cahier des charges des pôles d'appui à la scolarité : missions, composition du binôme, calendrier de généralisation, départements préfigureurs.	education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo33/MENE2520651C
Éduscol <i>UEEA, UEMA, dispositifs intégrés</i>	Définition et effectifs des unités d'enseignement autisme, qualification du coordonnateur, principe des dispositifs d'autorégulation.	eduscol.education.gouv.fr/5406
Maison de l'autisme <i>Fiche pratique sur les dispositifs de scolarisation TND</i>	Effectifs et fonctionnement des UEMA et UEEA, modalités d'admission par le directeur de l'établissement médico-social.	maisondelautisme.gouv.fr
Académie de Nantes <i>Portail pédagogique, école inclusive</i>	Articulation entre PAS et EMAS, caractère subsidiaire de l'EMAS, circuit de saisine et rôle du protocole territorial départemental.	pedagogie.ac-nantes.fr
Agence régionale de santé Occitanie <i>Cahier des charges des dispositifs d'autorégulation</i>	Définition du DAR, place dans l'éventail des modalités de scolarisation, rôle de la CDAPH dans le choix entre dispositifs.	occitanie.ars.sante.fr
Sénat <i>Dossier législatif de la proposition de loi sur le parcours inclusif</i>	Chronologie de la navette parlementaire, échec de la commission mixte paritaire, transmission du texte adopté en nouvelle lecture.	senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-571.html
Banque des territoires <i>Localtis, mai 2026</i>	Retrait de l'article créant les pôles d'appui à la scolarité lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, et fragilisation juridique qui en résulte.	banquedesterritoires.fr
SE-UNSA du Doubs <i>Compte rendu du comité social d'administration, carte scolaire 2026</i>	Création d'une vingtaine de postes pour les pôles d'appui à la scolarité dans le Doubs à la rentrée 2026, à raison d'un à deux par circonscription.	se-unsas.org
Sénat <i>Rapport d'information sur l'école inclusive, 2026</i>	Données de cadrage sur la scolarisation des élèves en situation de handicap et sur les moyens consacrés à l'école inclusive.	senat.fr/rap/r25-647

Textes réglementaires de référence

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, chapitre relatif à l'école inclusive.
- Code de l'éducation : article D. 321-16 pour l'équipe éducative, articles D. 311-11 à D. 311-13 pour le PPRE, articles D. 351-5 et suivants pour le parcours de scolarisation.
- Circulaire du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté.
- Arrêté du 6 janvier 2015 et circulaire du 22 janvier 2015 relatifs au plan d'accompagnement personnalisé.
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations GEVA-Sco.
- Circulaire du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire.
- Circulaire du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté.
- Circulaires du 2 octobre 2012 relatives à la scolarisation des élèves allophones arrivants et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs.
- Décret du 10 février 2017 créant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.
- Décret du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- Circulaire du 14 juin 2019 relative à la création des équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap.
- Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé.
- Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement.